

Août 1877

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1877)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

25 juillet
1877. Vous êtes chargé de porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance des communes de votre district.

Berne, le 25 juillet 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r. TRÆCHSEL.

4 août
1877.

Ordonnance

concernant

les heures de célébration des mariages.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

considérant qu'il est devenu nécessaire d'établir des prescriptions généralement obligatoires relativement aux heures auxquelles les mariages peuvent être célébrés, afin que, d'une part, la célébration du mariage soit bien réellement un acte public, comme l'exige la loi (art. 38 de la loi fédérale du 24 décembre 1874), et que, d'autre part, elle puisse s'accomplir en gardant la bienséance dont une action aussi importante doit être entourée ;

voulant compléter les prescriptions de l'art. XIII de l'instruction du 27 décembre 1875 pour la mise

à exécution de la nouvelle législation sur l'état civil, ainsi que de l'art. 5 de la publication du même jour ;

4 août
1877.

faisant application de l'art. 18 du décret d'exécution du 25 novembre 1875 ;

sur la proposition de la Direction de Justice et Police,

décète :

Art. 1^{er}. Il est interdit aux officiers de l'état civil, sous leur responsabilité, de procéder à la célébration des mariages à un autre moment qu'entre 8 heures du matin et 4 heures du soir.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans les cas de danger de mort, ou de maladie grave de l'un des époux, constatée par certificat médical, tels qu'ils sont prévus aux articles 37 et 38 de la loi du 24 décembre 1874.

Art. 2. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et dans la Feuille officielle, et il en sera remis plusieurs exemplaires à chaque commune, afin qu'elle soit portée à la connaissance des citoyens et qu'elle reçoive la plus grande publicité possible.

Berne, le 4 août 1877.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

TEUSCHER.

Le Substitut de la Chancellerie,

V. GIROUD.

L'ordonnance ci-dessus a été approuvée par le Conseil fédéral suisse le 14 septembre 1877.

17 août
1877.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**la modification de l'art. 24 des instructions
pour les vérificateurs des poids et
mesures.**

~~~~~  
**Le Conseil fédéral suisse,**

vu le rapport de son Département de l'Intérieur  
du 10 août 1877 ;

en modification partielle des instructions pour  
les vérificateurs des poids et mesures du 27 décembre  
1875,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. L'art. 24 des instructions pour les  
vérificateurs des poids et mesures, du 27 décembre  
1875, est abrogé et remplacé par les dispositions  
suivantes :

### T a r i f

des

**émoluments d'étalonnage à percevoir par les  
vérificateurs des poids et mesures.**

Art. 24. Le vérificateur des poids et mesures  
est autorisé à percevoir les émoluments suivants  
pour la comparaison et le poinçonnage des poids,  
mesures et balances :

**a. Mesures de longueur en bois ou en métal.**

17 août  
1877.

Pour la comparaison et le poinçonnage d'une mesure de longueur en bois de

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| $\frac{1}{2}$ à 1 mètre, y compris la comparaison des subdivisions jusqu'au centimètre, | fr. —. 20 |
| 2 mètres, y compris, etc., . . . „                                                      | —. 40     |
| 5 „ y compris, etc., . . . „                                                            | 1. —      |

Pour la comparaison et, cas échéant, la rectification des mesures de longueur en métal, les particuliers devront s'entendre avec le vérificateur. Si l'on apporte à l'étalonnage, en même temps, 25 mesures ou plus, de même longueur, il sera fait un rabais de 25 % sur les prix ci-dessus.

|                                                 |           |
|-------------------------------------------------|-----------|
| Pour les cadres à mesurer le bois, de 4 stères, | fr. 1. 60 |
| „ „ „ „ „ „ „ de 1 stère, „                     | 1. —      |

**b. Mesures de capacité en bois ou en métal pour les corps solides.**

Pour la comparaison et le poinçonnage

|                                   |        |
|-----------------------------------|--------|
| d'un double décalitre . . . .     | 60 ct. |
| d'un décalitre . . . .            | 50 „   |
| d'un demi-décalitre . . . .       | 40 „   |
| de mesures plus petites, la pièce | 20 „   |

Pour l'étalonnage et le poinçonnage des mesures de capacité en métal pour les corps solides, dont la contenance est déterminée au moyen de l'eau, les émoluments seront les mêmes que ceux fixés ci-dessus.

Si l'on apporte à l'étalonnage, en même temps, 25 mesures ou plus, de même contenance, il sera fait un rabais de 25 %.

17 août  
1877.

**c. Mesures de capacité pour les liquides.**

*Vases de bois.*

Pour l'étalonnage et le poinçonnage d'une brande à vin ou d'un bidon à lait, de 20 à 100 litres, subdivisés de 2 en 2 litres au moyen de clous, par

|                                                                                |                                             |                   |        |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------|--------|
|                                                                                |                                             | subd.             | 10 ct. |
| „                                                                              | 5 en 5                                      | „ au moyen, etc., | 15 „   |
| „                                                                              | 10 en 10                                    | „ au moyen, etc., | 20 „   |
| pour de plus petits vases, avec subdivisions de                                |                                             |                   |        |
|                                                                                | litre en litre au moyen de clous, par litre |                   | 05 „   |
| pour l'étalonnage et le poinçonnage d'un bidon à lait, avec règle, subdivisé : |                                             |                   |        |

|                                      |       |      |
|--------------------------------------|-------|------|
| de litre en litre, par litre         | . . . | 04 „ |
| de 1/2 litre en 1/2 litre, par litre | . . . | 06 „ |

S'il y a plus d'une règle par bidon, on paiera pour chaque règle en sus le tiers de l'émolument ci-dessus. La fourniture de clous et de règles se paie à part.

*Vases de métal.*

Pour l'étalonnage et le poinçonnage d'une mesure de fer-blanc de

|                         |       |        |
|-------------------------|-------|--------|
| 1/2 litre et en dessous | . . . | 15 ct. |
| 1 „                     | . . . | 20 „   |
| 2 litres                | . . . | 25 „   |

Si l'on apporte à l'étalonnage, en même temps, 25 vases ou plus, de même contenance, il sera fait un rabais de 25 %.

Pour l'étalonnage et le poinçonnage d'une brande à vin ou d'un bidon à lait, en fer-blanc, d'une contenance de 20 à 100 litres, avec subdivisions au moyen de clous soudés et superposés :

|                                                                                                  |        |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------|
| de 2 en 2 litres, par subdivision . . .                                                          | 15 ct. | 17 août<br>1877. |
| „ 5 „ 5 „ „ „ . . .                                                                              | 20 „   |                  |
| „ 10 „ 10 „ „ „ . . .                                                                            | 25 „   |                  |
| Id., avec échelle (traits, clous ou chevilles)<br>et subdivisions de litre en litre, par litre . | 08 „   |                  |

L'apposition des traits ou des clous sur des lignes particulières du vase de fer-blanc se paie à part.

*Vases de verre.*

|                                                                                                                                                                                                      |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Pour le mesurage et l'étalonnage de 10 vases au moins, par vase . . . . .                                                                                                                            | 10 ct. |
| pour le mesurage et l'étalonnage de chacun des autres vases en sus . . . . .                                                                                                                         | 03 „   |
| si le vérificateur, outre le travail indiqué ci-dessus, doit encore apposer, par l'émouillage, le signe de l'étalonnage, on paiera pour chaque vase, y compris le mesurage et l'émouillage . . . . . | 06 „   |

**d. Tonneaux.**

|                                                                                       |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Pour l'étalonnage et le poinçonnage d'un tonneau de 50 litres et en dessous . . . . . | 40 ct. |
| pour l'étalonnage et le poinçonnage d'un tonneau de 51 à 100 litres . . . . .         | 60 „   |
| pour chaque hectolitre en sus . . . . .                                               | 40 „   |

Toute fraction d'hectolitre en dessus de 100 litres est comptée pour un hectolitre.

Si l'on apporte à l'étalonnage, en même temps, 25 tonneaux ou plus, il sera fait un rabais de 25 %.

17 août  
1877.

**e. Poids.**

Pour la vérification et le poinçonnage d'un poids de laiton ou de fonte de

|                           |        |    |
|---------------------------|--------|----|
| 500 grammes et en dessous | fr. —. | 15 |
| 1 kilogramme . . . . .    | „ —.   | 20 |
| 2 kilogrammes . . . . .   | „ —.   | 20 |
| 5 „ . . . . .             | „ —.   | 40 |
| 10 „ . . . . .            | „ —.   | 60 |
| 20 „ . . . . .            | „ —.   | 80 |
| 50 „ . . . . .            | 1.     | 50 |

Pour les poids de laiton jusqu'à un maximum de 500 grammes :

Pour un assortiment de

|                                |        |       |
|--------------------------------|--------|-------|
| 7 poids, à partir de 1 gramme, | fr. —. | 50    |
| 8 „ „ „ „ „                    | „ —.   | 60    |
| 9 „ „ „ „ „                    | „ —.   | 75    |
| 10 „ „ „ „ „                   | „ —.   | 90    |
| 11 „ „ „ „ „                   | „      | 1. 05 |
| 12 „ „ „ „ „                   | „      | 1. 20 |

Si l'on apporte à l'étalonnage, en même temps, 25 poids ou plus, de même grosseur, ou 25 assortiments de poids de laiton, il sera fait un rabais de 25 %.

**f. Balances.**

Pour la vérification et le poinçonnage (étalonnage) d'une balance ordinaire à plateaux au-dessous du fléau :

|                                                         |        |    |
|---------------------------------------------------------|--------|----|
| avec une charge de 5 kilogr. et en dessous . . . . .    | fr. —. | 80 |
| avec une charge de plus de 5 kilogr. „                  | 1.     | —  |
| d'une balance ordinaire à plateaux au-dessus du fléau : |        |    |
| avec une charge de moins de 5 kilogr. „                 | 1.     | —  |



|                                         |     |       |                  |
|-----------------------------------------|-----|-------|------------------|
| avec une charge de 5 à 20 kilogr. .     | fr. | 1. 20 | 17 août<br>1877. |
| avec une charge de plus de 20 kilogr. . | „   | 1. 50 |                  |
| d'une romaine avec une charge:          |     |       |                  |
| de 10 kilogr., au moins, . . . .        | „   | — 80  |                  |
| de plus de 10 à 50 kilogr., . . . .     | „   | 1. —  |                  |
| de plus de 50 à 100 kilogr. . . .       | „   | 1. 30 |                  |
| pour chaque 50 kilogr. en sus . . .     | „   | — 25  |                  |
| d'une balance décimale ou centésimale   |     |       |                  |
| avec une charge:                        |     |       |                  |
| de 50 kilogr., ou moins, . . . .        | „   | 1. —  |                  |
| de 50 à 100 kilogr. . . . .             | „   | 1. 20 |                  |
| de 100 à 200 kilogr. . . . .            | „   | 1. 50 |                  |
| de 200 à 300 kilogr. . . . .            | „   | 2. —  |                  |
| de 300 à 500 kilogr. . . . .            | „   | 2. 50 |                  |
| pour chaque 100 kilogr. en sus . .      | „   | — 25  |                  |

Si des mesures, des poids ou des balances ne peuvent pas être étalonnés, le vérificateur est autorisé à percevoir, pour la vérification, la moitié des taxes ci-dessus.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera imprimé, communiqué à tous les Gouvernements cantonaux pour être porté à la connaissance du public de la manière accoutumée, et inséré dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

*Berne, le 17 août 1877.*

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération:*

D' J. HEER.

*Le Chancelier de la Confédération:*

SCHIESS.